

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

Affaire Benze (n° 9)

Jugement n° 2044

Le Tribunal administratif,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Wolfgang Eberhard Benze le 27 juin 2000 et régularisée le 22 août, la réponse de l'OEB du 13 novembre, la réplique du requérant datée du 30 novembre et la lettre de l'Organisation du 15 décembre 2000 adressée à la greffière du Tribunal dans laquelle elle renonçait à son droit de déposer une duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1938, est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Pendant la période couverte par l'exercice de notation 1994-1995, il travaillait à la Direction générale 2 (DG2) en qualité de «chef examinateur», avec le grade A4, et coordonnait le groupe d'examineurs chargé du secteur de l'exploitation minière.

Le requérant reçut son rapport de notation pour 1994-1995 en avril 1996. Etant en désaccord avec certaines des évaluations et des observations qu'il contenait, il présenta des objections le 2 mai 1996. Le notateur ajouta ses remarques finales le 30 mai et signa le rapport. Le 27 juin, le requérant demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation conformément à la section D des Directives générales relatives à la notation, car la version signée de son rapport de notation contenait encore un certain nombre d'observations qu'il jugeait inexacts. Une réunion avec un médiateur eut lieu le 26 février 1997.

Le 13 mars, le notateur envoya au médiateur un projet de rapport de notation amendé de manière à refléter l'accord conclu lors de cette réunion. Certaines des observations contestées avaient été soit supprimées soit modifiées et certaines appréciations avaient été réévaluées de «bien» à «très bien». Ce projet de rapport de notation fut adressé au requérant pour signature, accompagné d'une annexe datée du 20 mars 1997, indiquant les modifications effectuées. Le requérant ajouta par la suite un paragraphe à la fin de cette annexe. Le notateur et le supérieur habilité à contresigner le rapport refusèrent tous les deux de signer l'annexe et le rapport de notation amendé tant que le requérant n'aurait pas retiré ce paragraphe, ce qu'il refusa de faire.

Comme le prévoit la section D, paragraphe 6, des Directives générales relatives à la notation, le médiateur, à la demande du requérant, rédigea un rapport, daté du 19 janvier 1998, à l'intention du Vice-président chargé de la DG2, dans lequel il rendait compte des points de vue divergents de chacune des parties à la procédure de conciliation. Le 21 janvier, le Vice-président recommanda que le Président de l'Office signe le rapport de notation du requérant dans sa version non modifiée, à savoir celle de mai 1996. Le 22 janvier, le Président approuva cette version-là du rapport.

Dans une lettre datée du 12 février 1998, le requérant demanda au Président de modifier son rapport de notation en tenant compte des points soulevés lors de la procédure de conciliation. Le Président n'accéda pas à la demande du requérant et transmit sa lettre à la Commission de recours. Dans son avis, rendu le 31 janvier 2000, celle-ci recommanda que le rapport soit revu à la lumière de ses conclusions et que la qualité du travail de l'intéressé soit

notée «très bien», comme cela avait été décidé pendant la procédure de conciliation. Le 20 mars 2000, le Président fit savoir au requérant qu'il avait décidé de réévaluer les appréciations portées dans les parties I.1 («Qualité») et V («Appréciation d'ensemble») du rapport de notation mais de laisser inchangée l'appréciation portée dans la partie III («Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui»). Le 21 mars 2000, le requérant demanda au Président de revenir sur sa décision concernant la partie III. Par lettre datée du 3 mai 2000, qui constitue la décision attaquée, ce dernier confirma sa décision antérieure. Le rapport de notation amendé lui fut envoyé avec cette lettre.

B. Le requérant fait valoir qu'il n'y a eu aucune «enquête sur les faits» pendant la procédure de conciliation ni pendant la procédure d'appel. Il prétend que les observations figurant dans son rapport et qu'il conteste sont sans fondement, qu'elles ont été faites en raison d'un différend personnel qu'il a eu avec le notateur et le supérieur habilité à contresigner, et qu'elles sont discriminatoires. Il affirme qu'elles ont par ailleurs un caractère diffamatoire et devraient être supprimées. Il allègue que, tout au long de sa carrière à l'OEB, on l'a tenu «écarté de toute possibilité d'exercer officiellement des fonctions de responsabilité en termes de gestion».

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB : 1) de supprimer toute observation litigieuse portée dans les parties III et V de son rapport de notation 1994-1995 et de réévaluer à «très bien» son appréciation dans la partie III; 2) de compléter la partie IV du rapport sur les «capacités managériales» en tenant compte des excellents résultats du groupe d'examineurs chargé du secteur de l'exploitation minière et du rôle qu'il avait lui-même joué dans cette réussite en sa qualité de coordonnateur; 3) de le promouvoir au grade A4(2) avec effet au 1^{er} mai 1998; et 4) de lui verser des dommages-intérêts d'un montant correspondant à une année de salaire pour «discrimination permanente». Il demande également que l'OEB soit condamnée pour utilisation d'un «système frauduleux de rapport de notation et de promotion» à une amende de 10 millions d'euros, somme à payer à l'organisation caritative «SOS-Kinderdorf».

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que la requête est irrecevable. La décision du Président datée du 20 mars 2000, que le requérant a reçue dès le 21 mars, constituait une «décision définitive» au sens de l'article VII du Statut du Tribunal. La lettre du Président du 3 mai, que le requérant attaque, ne faisait que confirmer le caractère définitif de cette décision. La requête a donc été formée après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prescrit par le Statut du Tribunal. De plus, toutes ses demandes, à l'exception de la première, sont irrecevables car il ne les a pas formulées dans son recours; il n'a, par conséquent, pas épuisé tous les moyens de recours internes mis à sa disposition.

A titre subsidiaire, l'OEB prétend que la requête est sans fondement. La décision de modifier un rapport de notation est discrétionnaire et ne peut être contestée que pour un nombre limité de motifs. Le notateur et le supérieur habilité à contresigner étaient parfaitement fondés à ne pas signer l'annexe au rapport de notation puisque le requérant l'avait modifiée en ajoutant un paragraphe à la suite de la réunion du 26 février 1997. C'est au Président de l'Office qu'il appartient de prendre la décision définitive de modifier ou non un rapport de notation; dans le cas du requérant, le Président avait accepté certains amendements mais en avait rejeté d'autres, ce qu'il était tout à fait en droit de faire.

D. Dans sa réplique, l'intéressé fait valoir que sa requête est parfaitement recevable. La décision ne pouvait pas être considérée comme définitive tant qu'il n'avait pas reçu le rapport de notation amendé, qui lui a été envoyé avec la lettre du Président du 3 mai 2000.

Il réaffirme qu'aucune preuve n'a été présentée pour justifier les appréciations -- qu'il conteste -- contenues dans son rapport de notation. Il y a non seulement eu violation de son droit à obtenir un rapport de notation objectif mais cette violation risque d'avoir des conséquences préjudiciables sur ses chances de promotion futures.

CONSIDÈRE :

1. Le 12 février 1998, le requérant forma un recours interne contre son rapport de notation pour 1994-1995. La Commission de recours rendit son avis le 31 janvier 2000.

2. Par lettre datée du 20 mars 2000, le Président, faisant référence au recours interne et à la recommandation de la Commission de recours, fit savoir au requérant qu'après examen du dossier il avait décidé d'amender son rapport de notation comme indiqué dans cette même lettre.

3. Dans sa réponse en date du 21 mars 2000, le requérant demanda au Président d'améliorer l'appréciation portée dans la partie III du rapport, d'en supprimer les «termes diffamatoires» ou de faire procéder à une «enquête objective».

4. Par lettre du 3 mai 2000, le Président confirma expressément sa décision du 20 mars 2000. Telle est la décision attaquée.

5. La décision du 20 mars 2000 constitue la décision définitive relative au recours du requérant, au sens de l'article VII du Statut du Tribunal. La décision du 3 mai 2000 n'était qu'une simple confirmation et ne faisait aucunement courir un nouveau délai.

6. Conformément à l'article VII du Statut du Tribunal, une requête, pour être recevable, doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision définitive qu'il entend contester. Le requérant avait reçu la décision définitive dès le 21 mars 2000. La présente requête a été formée le 27 juin 2000, c'est-à-dire hors délai. Elle est donc irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 avril 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet